SEPTIEME ANNEE. N° 30. 23 JUILLET 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 30 :

PRÉDICATION : Pour le 10e dimanche après la Pentecôte : la prière (sa nature et ses différentes formes) — CONGRÉGATIONS ROMAINES : S. C. des Rites : Valeur des décrets concernant l'édition de Ratisbonne, nonobstant leur absence dans la collection de Gardellini et les erreurs historiques qu'ils pourraient renfermer. — CONSULTATIONS LITURGIQUES etc. : Pour le gain des indulgences, la confession, quand elle est requise, l'est sous peine de nullité. Elle peut être faite le jour ou la veille. Lorsqu'il y a pénurie de confesseurs, le S. Siége accorde qu'on la puisse faire auparavant. Ceux qui ont l'habitude de se confesser tous les huit ou quinze jours, peuvent gagner toutes les indulgences. Par des rescrits particuliers le délai a été augmenté pour quelques pays. — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Que dire d'un maire qui ne se contente pas de la clef qui lui permet d'entrer dans la partie du clocher où descend la corde de la cloche, fait enlever serrure et porte de celle qui conduit à l'étage suépérieur et fait prendre pour la commune le guano recueilli sur les combles de l'église, toujours laissé à la fabrique? — La fabrique peut-elle réclamer une indemnité pour la démolition d'un presbytère sur l'emplacement duquel on a fait passer une route? Comment faire pour reconstruire le presbytère en dehors des formalités administratives? — Un maire peut-il faire imposer d'office à une fabrique des réparations à l'église, déclarées non nécessaires par un architecte? — Le maire peut-il louer une partie de l'ancien cimetière entourant l'église? — COURRIER DE L'UTILE : Encres sympathiques. — Manière de lustrer les ustensiles de fonte. — Engrais pour les rosiers.

NOTES LITTÉRAIRES

Apologie scientifique de la foi chrétienne, par le chanoine F. DUILHÉ DE SAINT-PROJET, ancien doyen de la Faculté libre des lettres de Toulouse, professeur d'apologétique et d'éloquence sacrée à l'Ecole supérieure de Théologie, lauréat de l'Académie française. In-12 de XVI-479 pp. 1885. Paris, Palmé. Prix : 3 fr. 50.

Il semble que tout ait été dit pour la défense de la religion et que désormais le devoir des défenseurs se réduise à rééditer les vieilles apologies. Mais l'erreur est comme le serpent : restant la même au fond, elle présente des formes, des aspects nouveaux à mesure qu'elle avance, et force l'apologétique à se modifier parallèlement, les hommes ne jugeant d'ordinaire que par l'extérieur sans trop pénétrer au delà. L'œuvre de M. Duilhé de Saint-Projet répond à des nécessités nouvelles : elle arrive très à propos. L'incrédulité contemporaine, qui se prétend savante, n'est en somme qu'une renaissance de l'atomisme matérialiste des anciens; seulement le système est étayé de sophismes que l'antiquité n'a pas connus et ne pouvait connaître, car ce sont des excroissances parasites de la science actuelle. Il importe souverainement de montrer combien tout cela est bâtard, et par conséquent impuissant jusqu'au ridicule à fonder l'incrédulité sur l'autorité de la science. C'est la tâche que s'est imposée et qu'a remplie l'auteur de l'*Apologie scientifique* avec non moins de verve, de clarté, de vigueur que de compétence, et en même temps avec le calme qui convient à la possession de la vérité et avec la modération charitable que l'on attend d'un écrivain chrétien.

Sa méthode est on ne peut plus heureuse. Voici en quels termes il la résume lui-même : « En tête de chaque question, de chaque point de doctrine attaqué, discuté, ou seulement menacé, exposer la vérité chrétienne dans son expression la plus brève, la plus nette, l'enseignement de la foi, mais seulement ce qui appartient à la foi. Immédiatement après, et comme en regard, donner sur cette même question, sur ce même point, les conclusions de la science positive, les résultats démontrés, définitivement acquis. Voilà pour les certitudes; *l'accord se manifeste de lui-même et avec éclat.*

« En second lieu, exposer les hypothèses, les théories plus ou moins probables de la science; et, en même temps, du côté de la métaphysique, de l'exégèse et de la théologie, les opinions libres, les interprétations plus ou moins autorisées. Ici encore, on verra bien des malentendus disparaître. En tout cas, plus d'anxiété de conscience, puisqu'il s'agit de questions n'intéressant pas essentiellement la foi.

« En troisième lieu, aborder, pour les réfuter, les systèmes pseudo-scientifiques, les erreurs formelles, accréditées par les savants positivistes et matérialistes, ouvertement opposées à la foi et à la raison. » (P. x.)

Est-il rien de plus sincère, de plus loyal? On verra, par la lecture de l'ouvrage, que rien n'est plus triomphant. Les incrédules répètent à satiété que la religion refuse toute discussion, tout examen. C'est bien le contraire qui est vrai. Il ne leur arrive jamais, je dis jamais, d'attaquer de front, de prendre corps à corps les véritables enseignements de la foi. Leur pratique est de fabriquer de toutes pièces des fantômes sous le nom des dogmes révélés. Voilà ce qu'ils attaquent, ce qu'ils renversent sans beaucoup de peine; mais la religion s'en trouve-t-elle plus mal? Entre eux et nous, il y a cette différence que pour les réduire à rien nous n'avons qu'à les montrer tels qu'ils sont, et qu'au contraire pour faire croire

qu'ils triomphent de nous, ils sont obligés de nous défigurer.

L'*Apologie scientifique* comprend quatre parties. La première est une sorte d'introduction où l'auteur se livre à des considérations générales sur l'état présent des esprits dans les questions de la foi. Ce coup d'œil n'a rien que d'affligeant. Nous assistons à une vaste conspiration dont les meneurs arborent un faux drapeau de la science afin d'attirer cette foule que le nom de science séduit si facilement et qui laisse à d'autres le soin de penser. Le but avoué de ces menées n'est autre que l'abject matérialisme.

Avec la deuxième partie de son ouvrage, M. Duilhé de Saint-Projet entre pleinement dans son sujet proprement dit pour ne l'abandonner qu'à la fin. La création, puis la formation de l'univers inorganique, et le dogme de la Providence intimement uni à la question du miracle, sont tour à tour envisagés à la lumière de la foi et des enseignements positifs de la science. La conclusion qui en découle rigoureusement est contenue dans cette phrase de l'auteur : « Donc, la science, tout comme la philosophie, doit admettre le miracle, sous peine de contradiction proprement dite. » Ce qui signifie en d'autres termes : la science, quoi qu'elle fasse, est réduite à proclamer l'existence du Créateur.

Cette vérité éclate mieux encore dans la deuxième partie où il est question du monde organique. M. Duilhé de Saint-Projet réduit à leur juste valeur le transformisme, la théorie anti-scientifique des générations spontanées, et le monisme, nom nouveau pour désigner pédantesquement le matérialisme.

La quatrième et dernière partie est consacrée au roi de la création. La philosophie, la paléontologie, l'ethnographie sont invoquées tour à tour au sujet des graves et intéressantes questions que suscite l'étude de l'homme. Forcé de nous restreindre, nous ne pouvons pas cependant ne pas signaler à nos lecteurs un fait extrêmement curieux que M. Duilhé de Saint-Projet expose tout au long (pp. 367-383); nous voulons parler de l'éducation d'une jeune fille sourde, muette et aveugle de naissance. Le tact est le sens unique à l'aide duquel les religieuses chargées de cette enfant sont parvenues à développer ses facultés intérieures. On assiste avec étonnement à l'évolution de cette petite âme, et le matérialiste, s'il a quelque reste de bon sens, ne peut manquer de s'écrier à cette vue : « Cette force merveilleuse, qui se déploie avec tant d'ampleur et de spontanéité sous l'action d'un simple contact, qui dépasse et surpasse de si loin et de si haut les impressions matérielles qui l'excitent, ne saurait appartenir à l'ordre mécanique. » Marthe Obrecht (c'est le nom de cette enfant) est certainement arrivée à un degré de développement intellectuel supérieur à celui de beaucoup d'enfants de son âge. Le jour de sa première communion, interrogée comme elle peut l'être, par signes, elle répondit également par signes, mais par des signes d'une expression indescriptible : « Mon cœur est plein, plein de bonheur; je ne sais pas comment le dire. »

Terminons avec ce touchant souvenir, qui anime un peu l'austérité de considérations philosophiques. M. le chanoine Duilhé de Saint-Projet vient de rendre un grand service non-seulement à l'apologétique chrétienne, mais à la science, à qui l'erreur sous toutes ses formes est toujours funeste. Son *Apologie scientifique*, sauf quelques détails très secondaires, est un ouvrage vraiment excellent.

DE BONNIOT, S. J.

(Bibliographie catholique, juin 1885.*)*

ACTUALITÉS

Au moment où toute l'attention de l'Europe et, en particulier de la France, est portée vers l'Annam et le Tonkin par les dépêches du général de Courcy; vers la Cochinchine et le Cambodge, par l'insurrection qu'y fomentent plusieurs chefs indigènes contre l'influence et le drapeau français ; vers Madagascar, par l'envoi de nouveaux renforts au secours de nos marins qui luttent inutilement depuis plusieurs années contre les Hovas, il faut lire les ouvrages suivants, qui donnent sur ces pays lointains les notions les plus intéressantes et les plus véridiques :

L'ANNAM ET **LE CAMBODGE**
—
Voyages et Notices historiques
Accompagnés d'une carte géographique
par C.-E. BOUILLEVAUX
MISSIONNAIRE
Un fort vol. in-8° de 544 p.
Prix. . . . . 6 fr.

L'INDO-CHINE FRANÇAISE
BASSE-COCHINCHINE
ANNAM-TONKIN
par le
Comte H. de BIZEMONT
—
Un volume in-18, avec carte.
—
Prix. . . . . . Un franc.

LE TONKIN ET **LA COCHINCHINE**
—
Le Pays, l'Histoire et les Missions
—
par EUGÈNE VEUILLOT
Un vol. in-12 de 450 pages.
Prix . . . . . 3 fr. 50

SIX MOIS à MADAGASCAR
Par Charles BUET
—
Deuxième édition de la
Reine des îles africaines
Histoire, Mœurs, Religion Flore, Produits naturels
—
Un beau volume in-18 jésus.
Prix broché . . . 3 fr.

Adresser les demandes à M. Victor PALMÉ, éditeur, 76, rue des Saints-Pères, à Paris.

PRÉDICATION

POUR LE 10e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LA PRIÈRE (SA NATURE, ET SES DIFFÉRENTES FORMES)

Usque modo non petistis quidquam... Petite et accipietis. (Joan., XVI, 24.)

Dieu dans son infinie bonté a mis à notre disposition deux moyens d'obtenir la grâce sans laquelle l'homme est frappé d'une radicale impuissance dans l'ordre du salut, moyens sûrs, infaillibles, universels : ce sont la *prière* et les *sacrements*. Aussi, après vous avoir parlé de la grâce, ce grand bienfait de l'homme, et le chef-d'œuvre de la miséricorde divine, je dois vous entretenir de la prière. Il est extrêmement important de se former une idée juste et précise d'un exercice si saint et si salutaire dont l'oubli ou le mauvais usage engendre toute notre pauvreté, toute notre misère spirituelle. Sans la pratique fréquente et bien entendue de la prière, il est moralement impossible à l'homme de se sauver comme il lui est impossible de se damner s'il en use fréquemment. Nature de la prière, ses formes différentes, sa nécessité, son efficacité, les qualités ou conditions qui doivent l'accompagner : autant de sujets intéressants que nous traiterons successivement ; puisse leur exposition vous faire comprendre combien la prière est une chose noble, simple, douce et facile pour le cœur ! Etudions aujourd'hui la nature et les formes de la prière.

I

Qu'est-ce que la prière ? La prière, nous dit le livre élémentaire dans lequel nous avons appris les premières leçons de la religion, est une élévation de notre âme vers Dieu pour lui rendre nos hommages, lui exposer nos besoins et lui demander ses grâces. Comprenons bien le sens de chacune de ces paroles.

La prière est une élévation de l'âme vers Dieu; *oratio est mentis ascensio ad Deum.* Or, notre âme s'élève par son esprit et par son cœur. Elever son esprit vers Dieu, c'est penser à lui et au sens des paroles qu'on lui adresse; c'est se souvenir de lui, de ses perfections infinies, des grands bienfaits qu'il nous accorde... Elever son cœur vers Dieu, c'est s'attacher à lui comme au souverain bien, c'est le louer ou l'adorer à la vue de ses grandeurs, c'est lui exprimer notre reconnaissance de ses bienfaits, c'est se dévouer à lui ou lui offrir nos personnes, nos biens, nos actions, nos souffrances, tout ce qui nous touche. Mais pour s'élever ainsi à Dieu, notre âme doit auparavant se séparer des créatures. Car depuis la chute originelle la pensée de Dieu quoique présent partout est difficile à l'homme. Les objets extérieurs attirent son âme, la sollicitent et s'en disputent la possession; la dissipation du monde, les distractions du siècle l'arrêtent dans son essor vers Dieu et l'empêchent de s'unir à celui qui est son origine et sa fin. Toutes ces pensées de la terre quelles qu'elles soient, ces mille sentiments et affections qui se multiplient et se renouvellent à chaque instant, sont autant de chaînes qui la retiennent captive. Lors donc qu'elle veut se fixer à Dieu, l'âme doit en quelque sorte se séparer du monde au milieu duquel elle vit. Elle doit oublier son travail, ses occupations, s'arracher à ce tourbillon d'affaires humaines, d'intérêts matériels, pour se recueillir afin de s'entretenir avec Dieu, de s'occuper de Dieu et de ses intérêts éternels. Les paroles de la bouche ne suffisent donc pas pour prier. Il faut l'attention de l'esprit et la ferveur du cœur; et vous ne priez pas quand ce n'est que la langue qui parle. Il faut quitter les pensées basses, dégager son esprit des objets terrestres et le porter recueilli vers le ciel, l'occuper de son Créateur. En vain réciterez-vous les plus belles formules de prière : si vos pensées, vos désirs, votre affection ne sont pas vers Dieu, vous ne priez pas.

Et pourquoi l'âme s'élève-t-elle ainsi vers Dieu ? Pour lui rendre ses hommages, lui exposer ses besoins et lui demander ses grâces. Ainsi la demande des grâces qui nous sont nécessaires forme bien la partie principale de la prière et on l'appelle proprement *demande;* mais ce n'est pas là toute la prière, puisque nous pouvons élever notre âme vers Dieu et l'unir à Lui de bien d'autres manières qu'en sollicitant son assistance. Il y a dans la prière, outre cette demande de grâces, l'adoration par laquelle prosternés dans notre néant nous reconnaissons la majesté et la souveraine grandeur de Dieu ; la louange par laquelle nous rendons hommage à ses perfections divines dont nous célébrons l'excellence et la dignité; l'action de grâces pour les bienfaits dont sa libéralité nous a comblés; l'aveu de nos misères et la détestation de nos péchés; l'offrande et la consécration de nous-mêmes à notre maître absolu; en un mot, l'admiration, la joie, la reconnaissance, l'amour, par lesquels l'âme à la vue des perfections de Dieu s'écrie avec le prophète : « Seigneur, que votre nom est grand et admirable sur toute la terre !... Vous êtes digne, ô mon Dieu, de recevoir l'honneur, la gloire et la puissance dans les siècles des siècles. » Toutes ces affections multiples composent la prière, bien qu'en parlant d'elle on songe avant tout à la *demande*.

D'après cette définition il résulte 1° que la prière élève l'homme : aussi « chez le chrétien qui a l'habitude de la prière, on rencontre une noblesse de cœur, une dignité de caractère et un ensemble d'habitudes élevées que ne connaît point le mondain. L'homme qui ne sait pas prier habite les basses régions, il converse avec l'argent, les passions inférieures et son âme devient semblable aux objets qu'il fréquente; mettez la main sur son cœur, rien n'y bat noblement; consultez son regard, il est terne comme la terre; voyez l'expression de sa physionomie, elle n'a aucune

de ces formes qui indiquent une vie divine. » De même il est facile de reconnaître une paroisse où les âmes se nourrissent de prières et celle où l'on ne prie plus ou presque plus. Il résulte 2° que si pour prier il faut élever son âme, la séparer des créatures et l'unir à Dieu, la prière véritable est plus rare qu'on ne le pense. Car où sont les chrétiens qui entendent la prière comme élévation de l'âme et application du cœur à Dieu? Un grand nombre prient (je ne parle pas ici des distractions involontaires qui sont plutôt une occasion de mérites), ils prient, c'est-à-dire que leurs lèvres récitent des paroles, mais leur esprit est embarrassé de mille pensées vaines et futiles, ils prient, mais leur cœur est en bas, attaché aux choses de la terre; ces mouvements extérieurs des lèvres ne peuvent point être décorés du nom de prières, puisque la prière véritable est une élévation d'âme. Il résulte 3° que la prière est une conversation, une causerie de l'âme avec Dieu, *conversatio et sermocinatio cum Deo*. Elle n'est donc point un discours étudié ni relevé; elle ne ressemble en rien à ces entretiens du monde dont l'affectation et la froide politesse font tous les frais. Non, la prière, c'est un délicieux entretien, une affectueuse causerie, un cœur à cœur avec Dieu. Il y a plus, c'est l'entretien d'un enfant avec son Père, c'est la demande du fils à celui qui l'a créé, qui l'a adopté et dont il est l'image et la ressemblance. Cette définition est sortie des lèvres du Sauveur lui-même qui nous a ordonné quand nous prions de lever les yeux au ciel et de dire avec un accent de confiance filiale : « Notre Père qui êtes aux cieux, » et ailleurs il ajoute : « Quel est le père qui donnera une pierre à son enfant lorsque celui-ci lui demandera du pain?... Tout méchants que vous êtes, vous savez faire du bien à votre famille, à combien plus forte raison votre Père céleste donnera de bonnes choses à ceux qui les lui demandent? » La prière, c'est le sentiment d'une âme dépourvue de richesses qui s'adresse à son Père pour obtenir ce dont elle a besoin. C'est l'âme fidèle qui dit à Dieu : mon Dieu, je suis faible, soutenez-moi; je suis dans la désolation, consolez-moi; je suis aveugle, éclairez-moi. C'est l'âme coupable qui demande miséricorde, et c'est Dieu qui s'approche de cette âme, qui l'écoute, qui l'exauce, qui lui pardonne et la comble de toutes sortes de biens. Enfin 4° il résulte que la prière est un honneur, une gloire, puisqu'elle nous met en rapport direct avec le roi du ciel et qu'elle nous fait communiquer avec notre Dieu. Il est peu de personnes qui puissent arriver jusqu'aux souverains de la terre pour s'entretenir avec eux, mais avec le souverain du ciel point de sentinelle qui nous arrête et nous dise : « Où allez-vous? le Roi du ciel n'est pas visible. » Au contraire, toute sa garde qui est composée de ses anges dit à celui qui prie : « Venez, entrez et demandez tout ce que vous voudrez. » *Petite et accipietis*. Voilà la prière.

II

Quelles sont les différentes formes de la prière?

On distingue, en renfermant les mots dans le sens que leur conserve l'usage, deux sortes de prières : la prière *mentale* et la prière *vocale*. Si nos affections et nos sentiments se produisent au fond de notre âme sans mouvement extérieur, sans passer par nos lèvres, c'est la prière mentale. Si nos sentiments se font jour par la parole ou se traduisent par d'autres signes, c'est la prière vocale.

La première s'appelle ou oraison mentale, méditation, contemplation ou simplement oraison. Ce mot *mentale* vient de *mens*, âme, esprit, parce que c'est la prière de l'âme seule, elle est toute intérieure et ne se manifeste au dehors par aucun signe. L'âme seule s'entretient avec Dieu sans que la bouche articule les mots qui exprimeraient nos sentiments; telle est la prière de celui qui sans remuer les lèvres s'humilie profondément devant Dieu et lui paie du fond du cœur le tribut d'adorations, de louanges, d'amour et d'actions de grâces qui lui est dû. Telle est encore la prière d'un pécheur qui se tenant aux pieds des autels dans un état d'immobilité et sans faire entendre aucun soupir demande intérieurement pardon et miséricorde, conjure le Seigneur d'oublier ses iniquités et de ne point entrer en jugement avec lui. Les expressions *méditer*, *méditation*, signifient réfléchir, réflexion, penser, raisonnement. C'est par la réflexion sérieuse et attentive sur les vérités de la foi qu'on excite dans le cœur de saintes affections et qu'on forme de généreuses résolutions. La méditation précède donc les affections, les sentiments, ou l'oraison proprement dite parce qu'on ne peut pas être affecté, touché d'une vérité si l'on n'y a pas pensé profondément; le cœur n'est ému que de ce que l'esprit connaît bien, et si tant de chrétiens sont insensibles aux vérités de la foi c'est qu'ils n'y pensent pas, ils n'y réfléchissent pas. Ce qui distingue la méditation de l'étude, c'est que dans la simple étude des mystères et de la morale chrétienne, on ne réfléchit que pour connaître et comprendre ces vérités, tandis que dans la méditation on les approfondit pour se les appliquer, pour les aimer ou les craindre, et s'en servir comme règle de conduite. Dans l'étude l'esprit seul agit, mais dans la méditation l'esprit et le cœur sont occupés. L'expression *contemplation* signifie un sentiment profond et une connaissance vive et pour ainsi dire soudaine des vérités de la foi : cette oraison est le fruit de la grâce de Dieu et d'une longue habitude de la méditation accompagnée d'une sainte vie; l'âme s'attache à Dieu par un simple regard. Elle admire ce divin objet, elle le goûte et se repose en lui. Telle est l'oraison des saints, aussi le plus grand nombre de chrétiens doivent-ils se contenter de bien méditer sans aspirer à la contemplation, autrement ils seraient

les jouets du démon qui pour nous tromper se transforme en ange de lumière.

Le mot *vocale* donné à la prière extérieure vient du mot *vox*, voix, parole, parce qu'ordinairement on la fait de bouche en prononçant des paroles; mais les mots que l'on prononce doivent exprimer les sentiments dont le cœur est pénétré, c'est pourquoi la prière vocale doit aussi être intérieure, c'est-à-dire faite avec attention, dévotion, humilité, confiance et pureté d'intention, de sorte que le cœur s'accorde avec la bouche; sans cela, elle est fausse, hypocrite et rejetée de Dieu. Ne prier que de bouche sans entrer d'esprit et de cœur dans ce que l'on dit, c'est se moquer du Seigneur et l'irriter, c'est mériter le reproche qu'il faisait à Israël : « Ce peuple m'honore des lèvres; mais son cœur est loin de moi. » Pour être bonne, la prière vocale doit donc être accompagnée de la prière mentale. Sans celle-ci ce serait un corps sans âme, un acte matériel qui ne mériterait pas le nom de prière. Toutefois la prière vocale ne laisse pas d'être prescrite comme Jésus-Christ nous l'a fait entendre lui-même. Il nous a donné l'exemple en l'employant plusieurs fois avec Dieu son Père. Puis il en a dicté la formule, quand il nous a ordonné de réciter l'oraison dominicale : *Vos autem sic orabitis : Pater noster qui es in cœlis...* (Matt., VI, 9.) Sans doute Dieu lit dans le fond de notre cœur et il n'a pas besoin que nous lui révélions nos pensées; mais nous devons le faire pour d'autres motifs. Les paroles sont d'abord très utiles pour exciter la dévotion intérieure. Nous sommes composés de chair et d'esprit et, par une conséquence naturelle de l'union de l'âme avec le corps, les objets extérieurs excitent en nous des impressions : les impressions réagissent sur l'imagination et l'imagination sur le cœur. La prière vocale est encore nécessaire pour arrêter les divagations de l'esprit. En outre la parole est souvent la conséquence d'une vive émotion. L'âme émue par la méditation, remplie de sentiments et d'affections, ne peut les contenir, elle a besoin de les exprimer au dehors par des chants, par des soupirs, par des paroles brûlantes, ou par tout autre moyen extérieur. Enfin la prière vocale est un tribut que nous devons à la gloire de Dieu, car le corps comme l'âme est l'ouvrage de Dieu et toute œuvre doit louer son auteur. La langue est l'organe le plus noble du corps puisqu'elle est destinée à transmettre par les sons les pensées de l'intelligence : pourquoi donc resterait-elle muette lorsque le cœur monte vers les cieux? L'homme tout entier, intelligence, âme, organe sensible, doit donc prier et chanter les louanges du Créateur!

Il existe deux formes de la prière vocale : la prière *publique* établie par l'Eglise pour obéir à un désir formellement exprimé par Jésus-Christ et à la réalisation duquel il a promis les grâces les plus précieuses : « Là où deux ou trois personnes sont réunies en mon nom, je me trouve au milieu d'elles. » La prière *particulière* faite par les fidèles soit en commun soit individuellement. Mais leur développement nous entraînerait trop loin. Enfin, à côté de la prière mentale et de la prière vocale que je viens d'expliquer, les Pères de l'Eglise nous font connaître une autre espèce de prière qu'ils appellent *jaculatoire* parce que c'est un jet et un élan du cœur de l'homme vers Dieu. Elle est quelquefois seulement conçue dans l'esprit, d'autres fois l'esprit et la bouche la produisent. Cependant deux conditions principales la rendent différente de la mentale et de la vocale. La première est la brièveté : cette prière n'étant qu'un élan de notre cœur qui témoigne en un instant l'amour qu'il a pour Dieu. La seconde est la ferveur qui est beaucoup plus grande que celle des autres prières. Toutes peuvent être faites avec ou sans grâce sanctifiante, ou avec la seule habitude de la charité, au lieu que celle-ci n'est jamais faite que par la ferveur de la charité actuelle qui donne des mouvements extraordinaires à l'homme de s'unire à Dieu étroitement. Ainsi donc cette oraison jaculatoire est un pieux élan, une affectueuse élévation de notre cœur qui nous rapproche du ciel pour nous unir étroitement à Dieu, but essentiel de notre vie et cause suréminente de notre bonheur. Nous pouvons l'exprimer au dehors avec les lèvres; mais nous pouvons aussi nous contenter de la manifester intérieurement à Celui qui connaît ses créatures mieux qu'elles ne se connaissent elles-mêmes et qui voit toutes leurs pensées aussi bien qu'il entend toutes leurs paroles.

Telles sont la nature et les formes de la prière. Ces quelques pensées qui ne sont que des préliminaires aux instructions suivantes nous disent déjà que la prière est d'une facilité étonnante, car pour prier il n'est pas nécessaire d'être riche, d'être savant, d'avoir une santé florissante, d'entreprendre de longs travaux. Non, il suffit d'avoir un cœur et le sentiment de sa faiblesse, car on prie en élevant son cœur vers Dieu; en lui demandant que sa volonté se fasse ; en gémissant sur nos misères, en lui demandant pardon de nos péchés. Le voyageur dans ses courses, le simple artisan sous son chaume, l'homme de négoce dans son travail, la femme au milieu de ses occupations domestiques, le riche dans son opulence, tous peuvent prier, parce que tous peuvent diriger leurs pensées vers Dieu; c'est pour cela que J.-C. nous dit de toujours prier et de ne jamais nous lasser : *oportet semper orare et non deficere*. Il ne nous dit pas de toujours jeûner, de toujours faire l'aumône, de toujours travailler, parce que cela n'est pas toujours en notre pouvoir, mais nous pouvons toujours prier. Nous le devons comme il nous le dira dans l'instruction suivante.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

Sacrée Congrégation des Rites

Nos lecteurs savent qu'une édition de plain-chant a été publiée à Ratisbonne sous la direction d'une Commission de la S. Congrégation des Rites; que cette édition a été approuvée par le Saint-Siége, et recommandée, quoique non imposée. Ils connaissent d'ailleurs le bref donné à la suite du Congrès d'Arezzo et par lequel sont rejetés les vœux tendant à un retour, pour le chant liturgique, aux antiques formules grégoriennes.

Dans différents documents se rapportant à cet objet et notamment dans le dernier, on a cru remarquer des erreurs historiques. On s'est demandé si, ces erreurs une fois constatées, les actes qui les contiennent conservaient leur force,

La réponse suivante répond en grande partie à ces préoccupations :

Nonulla dubia circa Decretum S. R. C. 26 aprilis 1883. « *Romanorum Pontificum sollicitudo,* » pluribus in Galliæ provinciis in medium prolata fuere et in foliis publicis pervulgata, quæ causa sunt cur vis illius Decreti inter plures musicæ sacræ peritos vel sacræ Liturgiæ professores disputata fuerit. Ideo episcopus Petrocorensis et Sarlatensis humiliter rogat S. Congregationem ut propositis questionibus respondere dignetur.

Juxta quosdam auctores, decreta S. R. C. vim suam non obtinent nisi in collectione Gardelliana inserantur; porro quum plura decreta circa cantum Gregorianum in hac collectione non sint posita, iisdem auctoribus videntur hæc decreta in oblivione relinquenda, quia forsan in posterum corrigenda erunt. Decretum 26 aprilis declaratur ab iisdem ut nunquam in supradicta collectione colligendum et proinde nullius esse obligationis. Præterea, non desunt qui in decreto 26 aprilis 1883 errores aliquos historicos detegere præsumant circa emendationem a Joanne Petro Aloysio Prænestino ejusque discipulis in cantu gregoriano peractam, et idcirco infirmum dicunt esse tenorem illius decreti utpote in falso supposito innixum. Denique rumor aliquis huc usque pervenit aliquos viros Romam petiisse cum intentione a S. Sede impetrandi ut prædictas decisiones circa cantum legitimum, nuper recognitum, apud cl. equitem Pustet editum, relaxare velit, et circa præcedentia præscripta silentium altum teneat. Quo circa suppliciter rogo ut hæc dubia S. R. C. solvat.

1° Requiriturne, ut valeat aliquod decretum S. R. C., ut reperiatur scriptum in authentica collectione ?

2° Si aliqui errores historici in prædictum decretum 26 aprilis 1883 irrepsissent, auctoritas ejusdem decreti essetne invalida ?

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (23 *vol.*) *avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

3° Decreta circa cantum gregorianum remanentne certa et in pleno vigore conservanda ?

† N. Josephus,
Episc. Petroc. et Sarl.
Petrocoricen.

Die 5a junii 1885,

Decreta SS. Rituum Congregationis a Summo Pontifice confirmata omnino servanda.

Laurentius Salvati,
S. R. C. secretarius.

Locus † sigilli.

Notandum. Cantus gregorianus juxta approbatam editionem Romæ jamdiu usu viget, ideoque nulla opus est præscriptione aut hortatione ut introducatur prout in aliis diœcesibus ubi nondum introductus fuit.

Cette remarque ne fait point partie de la réponse officielle.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

UN CHAPITRE DU TRAITÉ DES INDULGENCES.

Nous avons reçu la lettre suivante, à laquelle nous ne pouvons répondre par quelques lignes : le sujet d'ailleurs est intéressant et mérite l'attention. Nous citons un grand nombre de décisions à l'appui de notre doctrine. Chacun pourra confronter. Voici la lettre en question :

Votre estimable journal, lu par tout le clergé avec tant de profit, voudrait-il élucider les questions suivantes sur la doctrine des indulgences. Les âmes des vivants et des morts en retireraient d'autant plus de profit que les auteurs ne sont guère d'accord sur le sens des décrets de la Sacrée Congrégation. C'est ainsi que M. l'abbé Guillois dans son catéchisme intepréte le décret de la S. C. approuvé par Pie VII (12 juin 1822), de tous les fidèles, qu'ils aient ou non des confesseurs à leur portée, comme pouvant gagner non seulement l'indulgence de la fête, mais encore (décret du 14 décembre 1841) toutes les indulgences plénières qui se rencontrent dans ces 8 jours, par une seule confession faite 8 jours avant la fête. M. l'abbé Cloquet au contraire prétend dans son livre intitulé : *Vrais principes et conditions authentiques pour gagner les indulgences*, qu'il faut se confesser au moins la veille de la fête, et qu'on ne peut gagner par une confession faite passagèrement et non de tous les huit jours les indulgences de la huitaine que s'il y a pour les fidèles « pénurie » de confesseurs. Il ajoute qu'il faut encore pénurie de confesseurs pour gagner les indulgences plénières de la quinzaine par une confession régulière de quinzaine; que c'est à cette condition que les évêques l'obtiennent du pape, tandis que notre ordo de 1881, (maintenant l'ordo ne parle plus du gain des indulgences, je ne sais pourquoi) en parlant de la même indulgence ne fait aucune condition. Que croire en face de ces contradictions ? Veuillez donc pour montrer le vrai sens des décrets de cette importante matière, répondre aux questions suivantes :

1° Pour gagner une indulgence attachée à une fête, suffit-il de se confesser 8 jours avant, ou faut-il le faire au moins la veille ?

2° Si on peut le faire 8 jours à l'avance, une confession faite passagèrement suffit-elle pour gagner toutes les indulgences plénières qui suivent ces 8 jours, qu'il y ait ou non « pénurie de confesseur ?

3° Même demande pour la confession de tous les 15 jours ; citer les décrets.

R. — I. Quand la confession est imposée comme condition pour gagner une indulgence, elle est obligatoire, sous peine de nullité, même pour ceux qui n'ont pas de péché grave :

« S. Congregatio fuit in voto : Confessionem sacramentalem quando in brevibus apponitur pro indulgentiarum consecutione, peragi omnino debere etiam ab iis qui sibi lethalis peccati conscii non sunt [1]. »

Elle est obligatoire aussi pour ceux qui n'ont conscience d'aucune faute depuis leur dernière confession :

« *Si Christifidelis culpæ certæ immemor est ex ultima absolutione, teneturne ad absolutionem recipiendam, ut lucrari possit indulgentias, pro quibus confessio sacramentalis præscribitur ?* »

Sac. Congregatio habita in Palatio Apostolico Vaticano die 16 februarii 1852 respondit :

Resp. Affirmative quoad confessionem, negative quoad absolutionem, servato decreto Sacræ Congregationis indulgentiarum diei 9 decemb. 1763 a S. M. Clemente XIII approbato [2]. »

L'absolution n'est pas nécessaire, comme on le voit par la décision précédente. La décision du 20 août 1822 est aussi explicite : « An sacramentalis quoque absolutio necessaria sit pro iis qui post ultimam confessionem nullum peccatum veniale admiserunt; vel si in aliquam levem culpam prolapsi sunt, opportunum confessario videatur absolutionem non esse eisdem impertiendam ?

Resp. Negative [3]. »

II. La confession doit, en règle générale, être faite le jour même de la fête, ou, au plus tôt, la veille, à n'importe quel moment de la journée :

« Sacra Congregatio fuit in voto : ... præfatam confessionem suffragari etiam posse, si expleatur in Vigilia Festivitatis [4]. »

Voici une explication authentique de ce décret :

« ... Per decretum diei 19 maii 1759 statuit *confessionem suffragari, si expleatur etiam in pervigilio festivitatis, pro qua concessa est indulgentia; et item per decretum* diei 12 junii 1822 declaravit *communionem peragi posse in vigilia festivitatis.*

Etsi vero hæc indulta nullum dubitandi locum relinquerent circa eas indulgentias, quæ pro festivitatibus proprie dictis conceduntur, incipientibus nempe a primis vesperis usque ad occasum solis ejusdem diei festi, ita ut liberum sit fideli, vel in vigilia vel in ipso die festo confiteri, et sacra sinaxi refici, plures tamen exinde dubitationes obortæ fuerunt, an idem dicendum foret de aliis indulgentiis spatio unius diei lucrandis, et ab initio diei naturalis incipientibus, quæ videlicet concederentur non ratione festivitatis occurrentis, sed alia qualibet ex causa, quemadmodum usuvenire solet pro sextis feriis mensis martii diebus dominicis festum S. Aloisii præcedentibus, oratione quadraginta horarum aliisque casibus similibus quibuscumque.

Itaque SSmus D. N. Pius PP. IX in audientia habita infrascripto cardinali præfecto ejusdem Sacræ Congregationis die 6 octobris 1870 ad renovendam omnem dubitandi rationem et ad commodius reddendum confessionis et communionis adimplementum, benigne declarari et decerni mandavit, prout hoc decreto declaratur atque decernitur : tum confessionem dumtaxat, tum confessionem et communionem peragi posse die, qui immediate præcedit sequentem, pro quo concessa fuerit indulgentia quælibet non solum ratione festivitatis occurrentis juxta allata decreta, verum etiam quacumque alia ex causa, vel devotionis, vel pii exercitii, aut solemnitatis, uti esse pro memoratis, et ceteris hujusmodi diebus, pro quibus indulgentia cum conditione confessionis et communionis concessa jam fuerit, vel in posterum concedatur, licet tempus ad eam acquirendam ab initio diei naturalis, et non a primis vesperis sit computandum, servata tamen in adimplendis aliis operibus injunctis regula generali circa modum et tempus in concessionibus præscriptum. Voluitque Sanctitas Sua nihil innovatum censeri quoad decretum diei 9 decembris 1763 favore Christifidelium qui laudabili consuetudine utuntur confitendi semel saltem in hebdomada, cum privilegiis, conditionibus et restrictivis ibidem recensitis. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ, die 6 octobris 1870 [1]. »

III. Lorsqu'il y a pénurie de confesseurs, le Saint-Siège accorde, *à la demande des évêques*, l'autorisation pour les fidèles de gagner les indulgences par une confession faite *infra hebdomadam ante festivitatem.* Voici le décret :

« ... Sacra Congregatio... censuit licere ad præfatum effectum, Eucharistiam sumere in privigilio festivitatis ; quo vero ad petitam explicationem respondendum censuit : Firmo remanente decreto 9 decembris 1763 pro iis fidelibus, qui ad confessionem saltem semel in hebdomada accedunt : pro ceteris autem fidelibus, in locis, in quibus ob inopiam confessariorum nequeunt fideles frequenter confessione sacramentali expiari, postulantibus communicetur dictum decretum, et, facto verbo cum Sanctissimo, extendatur ad omnes utriusque sexus christifideles, in confessio peracta infra hebdomadam ante festivitatem suffragari possit ad indulgentiam lucrandam, expletis aliis conditionibus injunctis, et dummodo nullius lethalis culpæ post peractam confessionem commissæ conscii sint, nihil inno-

[1] *Decr. auth. S. Cong. Ind.* 19 mai 1759, n. 246. Edit. Barbier de Montault.

[2] *Ibid.*, Briocen ad 4, ed. Pustet., n. 359.

[3] *Ibid.* Montis Falisci, 20 août 1822, n. 253, édit. Pustet. Cf. Mechlinien. 15 déc. 1841, n. 295, ad 2m.

[4] *Decr. auth. S. C. Indulg.* 19 mai 1759, n. 246. Edit. Barbier de Montault.

[1] *Decreta auth. S. Cong. Indul.* Urbis et orbis, 6 octob. 1870, n. 426.

vando circa indulgentias ad formam jubilaei concessas, ut in citato decreto 9 decembris 1763[1]. »

Nous ferons remarquer sur ce décret :

1° La permission n'est pas accordée d'une manière générale à tous les fidèles pour lesquels il y a pénurie de confesseurs, ou qui sont trop éloignés de l'église, ce qui est regardé comme identique[2] ; mais elle doit être sollicitée par l'évêque diocésain :

« Au vigore decreti 12 junii 1822 possint omnes Chrstifideles et lucrandam indulgentiam festivitati cuidam adnexam confiteri intra octo dies festivitatem hanc præcedentes ? Et in hypotesi negativa deprecatur, ut hæc facultas concedatur fidelibus diocesis Aturensis propter inopiam confessariorum.

Resp. : Negative quoad primam partem ; quoad secundam recurrat Episcopus ad hanc Sacram Congregationem pro gratia, ut confessio scilicet peracta a fidelibus suæ diœcesis infra hebdomadam ante festivitatem, attenta confessariorum inopia, suffragari possit ad indulgentias acquirendas[3]. »

2° Comment faut-il entendre *infra hebdomadam ante festivitatem ?*

« An verba infra hebdomadam significent octo dies tantum quæ festivitatem immediate præcedunt, an vero hebdomadam illam totam, et integram, quæ ante festum decurrit, ita ut ex. gr. Confessio facta die Dominica suffragetur ad lucrandam indulgentiam die Sabbati hebdomadæ sequentis, in quam diem festum incideret, tametsi tunc tredecim dies inter confessionem, et festivitatem intercissent : 2° An confessio octava die ante festivitatem peracta vi hujus indulti suffragetur tantum ad unam indulgentiam lucrandam, an vero per hanc confessionem aliæ etiam lucrifieri possint indulgentiæ, quæ infra prædictum tempus occurrent, et ad quas lucrandas sacramentalis confessio cæteroquin requiretur.

Resp. Ad 1m. Quoad primam partem primi quæsiti : Affirmative ; quoad secundam partem : Negative.

Quoad primam partem secundi quæsiti : Negative ; Affirmative quoad secundam partem[4]. »

3° La confession ainsi faite *infra hebdomadam ante festivitatem*, peut servir à gagner toutes les indulgences qui se rencontreront pendant la semaine, comme on le voit par ce décret du 15 décembre 1841, que nous venons de citer ; elle peut aussi servir pour les indulgences des 40 heures :

« Facultas data die 12 junii anni 1822 confitendi sua peccata infra octo dies quæ præcedunt festum, cui adnexa est indulgentia plenaria, extenditurne ad dies Orationi 40 horarum consecratas.

Resp. Quoad confessionem : Affirmative, i. e. extenditur etiam ad indulgentiam lucrandam in Oratione XL horarum concessam[1]. »

4° On trouve dans les actes du Saint-Siège des Indults qui autorisent la confession dans les trois jours qui précèdent celui où l'on peut gagner l'indulgence plénière. Un indult de ce genre a été accordé, le 5 janvier 1777, par la S. Congrégation de la Propagande, pour les chrétiens de Chine, du Tonkin, de Siam, de Cochinchine et de Cambodge[2] : « Cum ad plenarias lucrandum Indulgentias necesse sit ut sacramentalis peccatorum confessio præmittatur, vel saltem, juxta Indultum Christifidelibus omnibus a san. mem. Clem. XIII, sub die 9 decembris 1763, concessum, omnino oporteat ut qui eas consequi cupiunt, semel saltem in hebdomada ad hoc Sacramentum, nisi legitime impediantur, soleant accedere, et nullius lethalis culpæ a se post peractam ultimam Confessionem commissæ sibi conscii sint ; per quod Indultum, san. memor. Clemens XIV, die 17 maii anni 1772, declaravit fuisse derogatum quibuscumque aliis peculiaribus Indultis, etiam illis a san. mem. Clem. XII per organum S. C. de Prop. F. Missionariis in regionibus Infidelium degentibus concessis : acquirendi, scilicet, Indulgentias plenarias cum solo actu contritionis et confessione in voto, quoties confessariorum copia desit ; cumque in regionibus Sinarum, Tunkini, Siami, Cocincinæ, Ciampæ et Cambodiæ tanta sit hujusmodi Confessariorum paucitas, ut fideles difficillime possint semel saltem in hebdomada ad hoc Sacramentum accedere, proindeque valde incommodum sit Sacramentalem Confessionem exercere iis certis diebus qui ad lucrandas Indulgentias præscripti sunt atque præfixi ; idcirco SS. D. N. Pius D. p. PP. VI... declaravit Christifideles, etiam triduo ante confessos, lucrari posse Indulgentias plenarias, dummodo nullius lethalis culpæ a se post peractam ultimam Confessionem commissæ sibi sint conciis ; et ne Pontificia hæc dispositio ab aliquo illorum ignorari contingat, Episcopis et Vicariis apostolicis præcipit et mandat, ut præsens Decretum populis suæ jurisdictioni subjectis, meliori quo poterunt modo, notum faciant atque significent, ut de Ecclesiæ thesauro participare possint et valeant. »

IV. Après la publication du décret du 19 mai 1759 qui imposait ou du moins rappelait l'obligation de la confession sacramentelle faite la veille, au plus tôt, même pour ceux qui n'étaient pas en état de péché mortel, il y eut de nombreuses réclamations auprès du Saint-Siège. Sur l'avis de la S. Congrégation des Indulgences, le Souverain Pontife, par un décret général, accorda à tous les fidèles qui se confessent régulièrement chaque semaine la permission de gagner toutes les indulgences qui se rencontrent entre deux confessions :

[1] *Ibid.* Urbis et orbis, 12 juin 1822, n. 252.

[2] *Decr. auth. S. Cong. Indulg.* Aturen. 28 sept. 1838, n. 264, ad 5. Edit. Pustet.

[3] *Ibid*, Aturen. 28 sept. 1828. ad 1m.

[4] *Ibid.* Mechlinien. 15 decembr. 1841, ad 1m, n. 295.

[1] *Ibid.* Aturen. 20 juin 1836, ad 4m, n. 257.

[2] *Collectanea constitutionum... S. Sedis ad usum operariorum apost.*, p. 277, n. 541.

« An et quomodo sit consulendum SSmo super præfati decreti executione, vel declaratione in casu : et responsum fuit, consulendum SSmo D. N., ut concedere dignetur indultum omnibus Christifidelibus, qui frequenti peccatorum Confessione animum studentes expiare, semel saltem in hebdomada ad Sacramentum Pœnitentiæ accedere, nisi legitime impediantur, consueverunt, et nullius lethalis culpæ a se post prædictam ultimam Confessionem commissæ sibi conscii sunt, ut omnes et quascumque indulgentias consequi possint, etiam sine actuali Confessione, quæ ceteroquin juxta præfati decreti definitionem ad eas lucrandas necessaria esset. Nihil tamen innovando circa indulgentias jubilæi, tam ordinarii quam extraordinarii aliasque ad instar jubilæi concessas, pro quibus assequendis, sicut et alia opera injuncta, ita et sacramentalis Confessio tempore in earum concessione præscripto peragantur [1]. »

Remarques : 1° Ce décret de 1763 doit être regardé comme renfermant l'abrogation de tous les indults précédemment accordés qui lui étaient contraires : ainsi l'a déclaré Clément XIV par un acte du 17 mai 1772 [2].

2° Comment faut-il entendre l'expression *infra unam vel duas hebdomadas*, dans le décret de 1763 ?

« ... Episcopus dubitans, num sub voce *hebdomada* septem dies vel octo sint intelligendi, et num verba *infra duas hebdomadas* accipi ita debeant, ut bina Confessio intra mensem sufficiat, vel potius ut in omni quatuordecim dierum decursu Confessio sit peragenda, supplex Sacram Congregationem adiit, postulans ut dubia isthæc diluere dignetur :

1° *Utrum Confessio præscripta per* singulas hebdomadas *peragi debeat infra septem vel potius infra octo dies ?*

2° *An verba* infra duas hebdomadas *stricte interpretanda sint, ita ut Confessio peragi debeat infra quatuordecim dies, vel potius sufficiat bina Confessio in mense ?*

Resp. Ad 1m. Affirmative ad primam partem, id est, præscriptam Confessionem peragi debere quolibet decurrente septem dierum spatio; negative ad secundam partem.

Ad 2m. Affirmative ad primam partem, id est, præscriptam Confessionem peragi debere quolibet decurrente septem dierum spatio ; negative ad secundam partem [3]. »

3° La confession faite dans le terme marqué par l'indult ou le décret de 1763 sert à gagner toutes les indulgences tant locales que personnelles, même celles de la Portioncule.

« Rescriptum datum Episcopo Bajocensi sub die 13 septembris 1843 pro consequendis indulgentiis absque sacramentali Confessione pro iis Christifidelibus qui infra unam vel duas hebdomadas præfatam Confessionem peragere solent, intelligendum est pro omnibus et singulis indulgentiis tam localibus, quam personalibus, pro quibus acquirendis sacramentalis Confessio tamquam injuncta conditio requiritur [1]. »

« 1° Utrum privilegium Clementis XIII, quod qui assolent confiteri semel saltem in hebdomada, possint lucrari indulgentias plenarias infra hebdomadam occurrentes, cum sola Communione, quamvis in Brevi Apostolico Confessio præcripta sit, valeat et extendatur etiam pro lucranda indulgentia vulgo de Portioncula die 2 Augusti ?

Resp. Ad 1m. Affirmative [2].

Il faut cependant faire une exception pour les indulgences du jubilé [3].

V. Par des rescrits particuliers, qui ne sont concédés que sur la demande des évêques, le pape accorde parfois un temps plus long pour renouveler les confessions. La concession s'étend ordinairement à 15 jours; elle va parfois jusqu'à un mois. Nous voyons une concession d'un mois accordée le 31 juillet 1870 pour les missionnaires seulement du vicariat de la Cochinchine septentrionale [4] :

« SS. D. N. Pius D. p. PP. IX benigne indulsit ut sacerdotes vicariatus Cocincinæ Septentrionalis, perdurante exercitio Missionis, per sacramentalem confessionem semel in mense peractam, si ad illam commode nequeant frequentius accedere, lucrari possint omnes et quascumque Indulgentias etiam sine actuali Confessione, quæ ad ipsas lucrandas cæteroquin necessaria esset, dummodo nullius lethalis culpæ a postrema Confessione commissæ sibi conscii fuerint, firmo in reliquis manente Decreto S. C. Indulg. diei 9 decembris 1763, circa Indulgentias Jubilæi tam Ordinarii quam extraordinarii, aliasque ad instar Jubilæi concessas. »

Le pape Clément XII avait accordé, par un décret du 20 janvier 1733, à tous les prêtres missionnaires, pour le temps où ils étaient dans les pays idolâtres, la faculté de remplacer, pour le gain des indulgences, la confession sacramentelle par un acte de contrition avec le désir de la confession, quand ils n'auraient pas de confesseur à leur disposition. Cette concession avait été étendue à certains religieux missionnaires par un décret de la S. Congrégation des Indulgences, daté du 20 septembre 1734 [5]; mais le décret de 1763 révoqua toutes ces permissions [6].

[1] *Ibid.*, 9 décemb. 1763, n. 231.
[2] *Collectanea constitutionum S. Sedis... ad usum operariorum apostolicorum...* p. 277, n. 541.
[3] *Ibid.* Friburgen. 23 nov. 1878, n. 439.

[1] *Rescripta auth. S. C. Indul.* 4 dec. 1843. Ed. Pustet, n. 363.
[2] *Decreta auth.* Veronen., 12 mars 1855, ad 1m, n. 364.
[3] *Ibid.* 9 décembre 1763, n. 231.
[4] *Collectanea decretorum... S. Sedis ad usum operariorum apostolicorum*, n. 548.
[5] *Rescripta ath. S. Cong. Indul.* 20 sept. 1734, n. 100. Ed. Pustet.
[6] *Collectanea constitutionum.... S. Sedis ad usum operarior. etc.*, n. 541, p. 276 et 277.

Elles ont été renouvelées depuis par des indults particuliers. Il en est un du 11 janvier 1801, qui parle uniquement des missionnaires. Un autre du 31 août 1834 étend la faveur au vicaire apostolique, aux prêtres et aux fidèles de la Corée [1]

« On demande que les missionnaires de la Chine, Tonking, etc..., bien qu'ils ne se soient pas confessés, puissent, après avoir fait un acte de contrition avec la résolution de se confesser à la première occasion, gagner les Indulgences, selon la concession faite par Pie VI aux catholiques de France à la date du 1er avril 1794. — SSmus annuit... »

« S. V. supplicat ut, tam ipse quam sacerdotes in suo Vicariatu existentes et omnes fideles suæ jurisdictioni subjecti, lucrari possint quascumque Indulgentias, etiam non confessi nec sacra Communione refecti, quando deerit copia Confessarii et impossibilis Sacramentorum receptio et Missæ celebratio, contriti tamen et in statu gratiæ existentes; de cætero omnibus aliis conditionibus et operibus rite implentes.

Gregorius XVI... perpensis expositis, R. P. D. Vic. ap. supra memorato necnon sacerdotibus in suo vicariatu existentibus et omnibus fidelibus suæ jurisdictionis subjectis benigne indulsit, ut quoties iisdem pro consequendis desit copia Confessarii, ideoque actualem confessionem præmittere nequeant sufficiat contritionis actus et confessio in voto. »

[1] *Ibid.*, n. 542 et 544, p. 277.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Depuis un an, j'ai pour maire un rouge de la plus belle eau, et, comme tous les purs de son espèce, animé de l'instinct du vol. Parce que la nouvelle loi municipale lui donne droit à une clef du clocher pour les sonneries civiles, en même temps qu'elle permet aux communes de s'emparer des fruits spontanés des cimetières, dans son effervescence républicaine, mon maire croit avoir tout droit, non seulement sur le cimetière et ses produits, mais encore sur le clocher qui ne fait qu'un tout avec l'église. Je veux vous raconter ses méfaits depuis un an, et vous me direz dans l'*Ami du clergé* que je lis avec tant de plaisir, quels sont ses droits, ceux de la fabrique, les miens, si j'ai raison de me plaindre des vexations de mon maire, et même, comme je l'ai fait récemment, de lui faire dresser procès-verbal par la gendarmerie.

Mon clocher a un portail dont le maire a la clef, et, dans l'intérieur, une porte par laquelle on va à l'escalier qui mène en haut de la tour et au dessus de la voûte de l'église. Le maire n'a pas la clef de cette seconde porte et ne peut prétendre en avoir une puisque la corde de la cloche descend jusqu'au bas du clocher et qu'on y arrive par le portail dont il a la clef. Or, mon singulier maire prétend non seulement avoir droit à une clef de cette seconde porte, mais encore de faire tout ce qu'il veut dans le clocher sans autorisation, ni décision, ni consultation du conseil de fabrique, ni des marguilliers, ni du curé. Se fondant sur ce prétendu droit, il a commencé par forcer deux ou trois fois le cadenas qui ferme la seconde porte, et non content de cette triple effraction, afin de se rendre plus faciles ses ascensions clandestines dans la tour, il a, sans rien dire à personne, fait secrètement enlever cette porte par le garde-champêtre pour la transporter à la mairie, sous prétexte qu'elle avait besoin de réparation, quand tout le monde sait qu'elle est des plus solides.

Après cet enlèvement qui a étonné tout le monde, le maire en a ordonné un second non moins injuste et non moins illégal. Quelques pigeons voyageurs font chaque année leur nid et leur couvée dans l'intérieur du clocher et au-dessus des voûtes de l'église, et y déposent une certaine quantité de *guano* que l'on vend au profit de la fabrique. Cette année comme les précédentes, j'avais avec l'autorisation du conseil de fabrique fait recueillir et descendre ce *guano* par des hommes payés par la fabrique. Or, quand il fut descendu et mis en tas au pied de la tour en dehors, le maire en ayant eu vent, envoya son garde-champêtre, des hommes, son domestique, et un camion pour enlever le susdit guano et le conduire, comme la porte, à la mairie afin de l'y vendre au profit de la commune. J'ai protesté d'abord contre cet enlèvement que je considérais comme un vol à l'église, et ai fait vider sur place le camion. Mais une heure après, tandis que j'étais absent, le maire renvoya à la charge le camion vide et en deux voyages tout le guano fut enlevé.

Pour ces trois griefs, bris de cadenas, enlèvement de la seconde porte de la tour, enlèvement du guano, j'ai fait dresser procès-verbal en règle contre mon maire.

Voudriez-vous me donner les raisons et le texte des lois, s'il y en a, qui militent en ma faveur, afin que je puisse me défendre devant le tribunal du chef-lieu d'arrondissement où j'aurai sans doute bientôt à comparaître?

2° Autre question : l'année dernière, mon maire, sachant que la nouvelle loi municipale accordait à la commune les fruits spontanés des cimetières, me fit dresser procès-verbal parce que, selon l'usage et d'après la concession des lois antérieures qui laissaient aux fabriques les susdits fruits, j'avais, ne connaissant pas encore les nouvelles dispositions de la loi, j'avais, dis-je, fait vendre l'herbe du cimetière. Je dois dire que ce procès a complètement avorté, parce que, sans doute, le parquet a vu qu'il allait couvrir mon maire de ridicule. Cependant, je veux à ce sujet vous demander une chose. Les maires peuvent-ils, même d'après la nouvelle loi municipale, s'emparer au profit de la commune des fruits spontanés du cimetière qui, comme le mien, existait avec l'église avant la révolution? Le cimetière qui entoure l'église n'est-il pas avec l'église elle-même propriété de la fabrique? Les deux, cimetière et église, ne tombent-ils pas sous le coup des lois, avis du Conseil d'État ou décrets portés ou rendus en 1806 et 1809? C'est une chose que plusieurs de mes confrères avec moi désirent beaucoup savoir. Car, il y en a qui prétendent que les cimetières qui appartenaient aux fabriques avant 1806 et 1809 sont restés et restent encore propriétés de la fabrique, et que, si la loi accorde aux maires la faculté d'exercer à leur égard un droit de police et de surveillance, elle ne donne cependant pas leurs fruits spontanés aux communes.

R. — Ad 1m. Puisque notre correspondant est un de nos lecteurs assidus, il doit savoir combien nous déplorons et anathématisons l'arbitraire et le despotisme de l'autorité civile vis à vis des églises, cimetières, presbytères, etc. Mais comme, au point de vue pratique, nous devons subir ses injustices et ses violences, il nous arrive bien souvent d'exhorter à la patience en attendant de meilleurs jours, à cause du résultat presque toujours funeste à notre cause; car aujourd'hui nous devons nous attendre à toutes les avanies, même de la part de la justice qui est tout entière à la disposition du gouvernement.

Il est évident que le maire en question est un goujat doublé d'un fripon. Mais l'incorrection ou les lacunes des textes de lois seront vraisemblablement interprétées en sa faveur. Par exemple, la dernière loi municipale accorde au maire une

clef du clocher; elle n'a pas dit deux, mais une. Mais comme voici un clocher qui a deux portes, on interprétera qu'il a droit aux deux clefs. Pour l'enlèvement de la seconde porte, on croira au maire disant qu'elle avait besoin de réparations, et qu'il lui convenait comme maire de restaurer un objet appartenant, — c'est leur jurisprudence à eux, — à la commune. Quant aux pigeons et à leur guano, ils seront plus forts encore, car ils ont une décision du ministre de l'intérieur déclarant que les pigeons nichant dans l'église et leur produit appartiennent aux communes. Les fabriques, disent-ils, ne possèdent pas sur les églises un droit d'usufruit tel que le définit l'art. 582 du code civil. Leur jouissance est d'une nature toute spéciale; elles ne l'exercent qu'au point de vue de la célébration du culte et ne sont pas fondées, par conséquent, à réclamer les avantages conférés à l'usufruitier ordinaire. C'est donc à la commune, comme propriétaire de l'église, à disposer, en vertu des articles 546 et 564 du code civil, du colombier qui s'est formé dans le clocher ou sous la toiture de cet édifice (*Bulletin de l'Intérieur, année* 1863, *page* 175). Ceci paraît très contestable. Mais allez donc contester avec des tyrans qui ont la force à leur service! Pour qu'il en fût autrement, il faudrait prouver, *titres en mains*, que l'église appartient à la fabrique; car, en l'absence de titres, et malgré les décisions vingt fois données par les différentes Cours et même par la Cour de cassation, le conseil d'Etat professe hautement la doctrine que tous ces édifices sont propriétés communales.

Nous sommes enchantés que notre correspondant ait agi comme il l'a fait; il a la vraie jurisprudence. Mais qu'il ne se flatte pas de sortir vainqueur de la lutte.

Ad 2m. Même observation. Si l'on peut prouver par des titres authentiques que le cimetière appartient à la fabrique, les prescriptions, touchant le spontané, n'atteignent pas celle-ci. Mais, en l'absence de titres, la dernière loi municipale et celle qui laïcise les cimetières auront leur cours. Cependant, pour l'année 1884 on pourrait soulever une question de partage; car la loi municipale date du 4 avril, et on pourrait discuter si les fruits correspondants au 1er trimestre de l'année n'appartiennent pas à la fabrique, en vertu des lois antérieures. S'il y a procès et jugement, nous serions bien aise d'en connaître l'issue.

Q. — 1° J'ai une municipalité conservatrice qui a à reconstruire le presbytère démoli, pour cause de vétusté et aussi quelque peu d'impiété, par l'ancien maire. Cette démolition eût été d'ailleurs provoquée par une expropriation d'utilité publique, à cause de la grand'route qui passe maintenant sur l'emplacement du presbytère. Sous le prétexte de séparation de l'Eglise et de l'Etat, on ne demande pas d'indemnité pour cette expropriation.

Pourrait-on revenir là-dessus ? et réclamer une indemnité ?

2° Mais les nouveaux administrateurs étant tout-à-fait ignorants sur la gestion des affaires communales ne savent comment s'y prendre pour reconstruire le presbytère. Ils ont un emplacement suffisant et certains matériaux. Je leur conseille d'autoriser un individu à bâtir sur un terrain communal : peuvent-ils l'autoriser tout seuls ? Puis, une fois le presbytère construit, de l'acheter à cet individu, au moyen d'un emprunt.

Le point capital serait, si c'était possible, d'agir en dehors du préfet et des architectes pour épargner la somme que ces derniers exigeront pour eux. La commune est pauvre et endettée.

S'il faut dresser un devis, on sera obligé de le soumettre au préfet ; on demandera un secours au gouvernement par l'entremise d'un sénateur ; le gouvernement retardera son approbation. Comme pour conserver le curé dans la paroisse, il faut se hâter de bâtir un presbytère, mes gens ne savent comment s'y prendre. Ne pourriez-vous pas nous indiquer un moyen ? Le maire peut-il de son plein droit, avec le conseil municipal, autoriser à bâtir sur un terrain appartenant à la commune ? Peut-il sans consulter le préfet imposer par un emprunt ou autrement et jusqu'à quelle somme ? Ne pourrait-il avec un plan fait par un particulier, après avoir autorisé la construction, acheter ensuite la maison au moyen de cet emprunt ?

Il faudrait, s'il était possible, éviter sur ce point l'ingérence du préfet et du gouvernement. Si cela ne se peut à aucun prix, la question sera vite tranchée. Monseigneur devant venir dans la paroisse dans une dizaine de jours, la municipalité tiendrait à pouvoir lui montrer ses bonnes dispositions. Nous attendons de votre part quelques éclaircissements au plus vite.

R. — Ad 1m. Lorsque tout ou partie d'un presbytère a été démoli pour cause d'utilité publique, toutes formalités légales étant remplies, il n'est dû aucune indemnité à la fabrique, à moins que cette dernière ne soit propriétaire de l'immeuble exproprié. Or, ici le propriétaire n'est pas la fabrique, mais la commune. Donc il n'est rien dû à la fabrique. Mais, nous fait-on observer, la démolition n'a pas été faite par suite d'une expropriation, mais bien pour cause de vétusté de l'édifice. Le maire n'a pu faire cela, sans y être autorisé par l'autorité supérieure, et s'il avait agi de son propre chef, il serait responsable et vis à vis de la fabrique, et vis à vis de la commune et du gouvernement. Comment se fait-il que la fabrique et le curé aient laissé démolir le presbytère sans protester, sans réclamer l'intervention de l'évêque. Ils se sont mis dans un très mauvais cas; car d'après la nouvelle loi municipale, article 136, les communes n'ont plus les mêmes obligations vis à vis du presbytère. Cet article, en effet, énumérant les dépenses obligatoires des communes, porte sous le n° 11 : « l'indemnité de logement aux curés et desservants... « lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur « logement et lorsque les fabriques ou autres « administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au payement de cette « indemnité. »

De fait, dans la circonstance présente, il n'existe plus de bâtiment affecté au logement du curé. Aux termes de l'article précité, la commune n'est pas obligée d'en affecter un; elle n'est tenue qu'à payer une indemnité de logement, et encore après épuisement de toutes les ressources libres de la fabrique, s'il en existe. Mais si rien ne l'oblige à construire un presbytère, aucun texte

de loi non plus ne le lui défend, en suivant la marche prescrite par les lois et règlements.

Ad 2m. Quelle est donc la législation en cette matière? Nous commençons par prévenir notre correspondant que rien ne peut se faire par l'autorité directe et exclusive du maire et du conseil municipal. Les communes sont, comme les fabriques, mineures vis à vis de l'Etat, par conséquent sous la tutelle de ce dernier, et toute mesure ayant pour but de se dérober à cette tutelle, ne pourrait que compromettre ces autorités locales et leur faire assumer une responsabilité personnelle. Qu'il sache donc qu'il leur est absolument impossible d'agir en dehors du préfet et du gouvernement. Cela posé, la loi ne détermine aucun système particulier pour la construction d'un presbytère. Conséquemment, il est loisible à une commune d'acheter une maison toute faite et de l'affecter au logement du curé, de permettre à un simple citoyen de construire sur un terrain communal une maison presbytérale. Dans l'un et l'autre cas, la commune ne peut agir sans une délibération du conseil municipal et sans l'approbation préfectorale, nous dirons même sans l'autorisation gouvernementale pour peu qu'on demande des subsides à l'Etat.

Le système le plus simple, le plus logique, le plus sûr, — que nous recommandons — c'est celui qui consiste pour la commune à procéder comme elle procéderait pour la construction de tout autre bâtiment municipal et conformément aux prescriptions légales. Le conseil délibère sur l'utilité ou la nécessité du presbytère, sur les voies et moyens, sur les ressources disponibles et celles à créer, s'il y a lieu, comme ventes, emprunts, etc. Après cela, on fait dresser des plans et devis par l'architecte diocésain, et on les soumet au contrôle du préfet et de l'évêque, et, une fois approuvés par les autorités compétentes, on les exécute, voilà tout. C'est un vieux proverbe que le mieux est souvent l'ennemi du bien. Ce dicton s'applique surtout à la matière qui nous occupe. Il est possible qu'on réalise quelque économie à se passer d'architecte; mais à combien de mécomptes ne s'exposera-t-on pas, au point de vue de la solidité du bâtiment et de la distribution des pièces. Au reste, si l'on espère quelques subsides de l'Etat, l'introduction d'un architecte est nécessaire, parce que l'Etat n'entend donner, quand il donne, qu'à bon escient.

Cependant nous répétons qu'on peut très bien acquérir une maison déjà construite; c'est plus rapide et souvent moins dispendieux; mais ce système ne dispense d'aucune délibération, ni des plans, ni des autorisations susdites.

Q. — 1° A mon arrivée comme curé à M., le maire m'invita à faire des réparations à notre vieille église. Je répondis que je ne voyais point comme lui l'urgence et la nécessité de ces réparations. Ne pouvant rien obtenir de moi et de mon conseil de fabrique, il a écrit à M. le préfet, lui disant qu'il était urgent, nécessaire de faire des réparations à notre vieille église.

M. le préfet a écrit à Mgr l'évêque l'invitant à me faire faire les travaux. Voyant cela, j'ai fait examiner mon église par un architecte, lequel a conclu à la non nécessité.

Le préfet, toujours sur les instances du maire, a écrit une seconde lettre à Mgr pour l'inviter de nouveau à me faire faire les susdites réparations, dans la crainte d'avoir à participer aux frais d'une nouvelle église. Il insiste en disant que, si la fabrique ne s'exécute pas, il va nous imposer les travaux d'office et à nos frais. Tout le monde regarde les réparations exigées comme absurdes; mais il faut donner satisfaction à l'orgueil de notre mairillon qui entend commander à son curé comme à son garde-champêtre. Que pensez-vous de la manière d'agir du préfet et de ses prétentions? Est-ce que le droit est pour lui?

2° Notre vieille église avait son cimetière tout autour. Les terres du cimetière ont été enlevées, il y a trente et quelques années.

Voici qu'un jour, notre illustre maire s'est mis en tête d'affermer une parcelle de l'ancien cimetière adjacent à l'église. Je lui ai écrit immédiatement que l'église et le cimetière devaient être la propriété de la fabrique. Il a maintenu la location, et celui qui a loué cette parcelle y a élevé une construction en bois.

On dit qu'à la Révolution notre vieille église a été achetée par un habitant du pays, lequel après les mauvais jours vint en remettre les clefs à M. le curé. Nous ne trouvons aucun titre, aucun papier attestant la vente et l'achat de l'église.

R.—Ad 1m. Le procédé du susdit préfet nous paraît bien républicain, et il n'est pas isolé. Les journaux d'il y a quelques semaines nous en racontaient un autre analogue et peut-être encore plus topique. Est-ce qu'un préfet (pourvu que ce ne soit pas le même!) n'imposait pas des travaux de réparations à l'abbaye de Solesmes dont ils ont expulsé les propriétaires habitants. Ce serait profondément risible si ce n'était absolument odieux.

En droit, ces prétentions ne peuvent se soutenir. Le décret du 30 décembre 1809, article 37, charge expressément les conseils de fabriques de veiller à l'entretien des édifices consacrés au culte. Les articles 41, 42, 43 et 44 du même décret déterminent les règles à suivre pour faire faire à ces édifices les réparations reconnues nécessaires par les *gens de l'art*. Nous ne voyons nulle part que le maire et le préfet soient chargés de cette besogne. Sans doute, le maire comme membre de la fabrique peut signaler au préfet une négligence ou une mauvaise volonté du conseil de fabrique sous ce rapport. Sans doute aussi le préfet, saisi de la chose par le maire, peut à son tour la signaler à l'évêque, chef naturel et légal de la fabrique. Mais là s'arrêtent les rôles de l'un et de l'autre. Ils n'ont pas qualité pour imposer des travaux que des *gens de l'art* ont déclaré n'être pas nécessaires, et surtout pour les faire exécuter aux frais de la fabrique. Si la loi leur donnait ce pouvoir, ils auraient en main le moyen le plus formidable pour dépouiller les fabriques de tous leurs revenus. Ce zèle laïque est vraiment grotesque. Comme si les évêques, les curés et les conseils de fabrique n'étaient pas les premiers intéressés et les premiers obligés en conscience à assurer la solidité et la décence des édifices consacrés au culte! Mais non; il faut que ce monde

là tranche du souverain maître, et, pour donner raison à quelque séide subalterne, les voilà bouleversant toute la jurisprudence.

Notre correspondant et son conseil de fabrique feront bien de résister à un pareil despotisme, et si, par impossible, le maire soutenu par le préfet ordonne des travaux, qu'ils refusent obstinément de les payer et même d'y concourir. Certainement l'évêque sera de cet avis, et comme le budget de la fabrique n'est soumis qu'à son approbation, il saura ce qu'il a à faire. Que la justice soit saisie au besoin; il est temps de mettre un terme à cet intolérable arbitraire.

Ad 2m. Sur ce point, le droit du curé et de la fabrique n'est pas aussi manifeste. D'abord pour ce qui regarde la propriété de l'église et de l'ancien cimetière, la jurisprudence de l'Etat, qui n'est pas la nôtre, l'attribue aux communes. Peu importe qu'il n'y ait pas d'acte de vente et d'achat dans les archives ou les études de notaire; l'Etat s'est emparé de tout. Plus tard, il a remis à la disposition des évêques et des fabriques les immeubles non aliénés, mais seulement pour en jouir, tandis qu'il s'en est réservé la propriété. Tel est l'avis du conseil d'Etat. Donc, à moins d'avoir des titres en main et de justifier d'un envoi régulier en possession, la fabrique ne peut revendiquer la propriété des immeubles en question.

Mais elle est en droit d'exiger un chemin de ronde autour de l'église. Un avis du conseil d'Etat approuvé le 25 janvier 1807, porte, en effet, que « dans les communes rurales, il sera réservé devant et autour des églises, sur le terrain des anciens cimetières qui seraient affermés ou aliénés, une place et un chemin de ronde de dimensions convenables. C'est au ministre à ordonner aux maires de ne vendre aucun ancien cimetière sans lui soumettre le projet d'aliénation, afin qu'il décide quelles sont les parties de ces anciens cimetières qui pourront être aliénées, et celles qu'on devra réserver pour laisser aux églises l'air, le jour nécessaires, une libre circulation et de faciles communications. »

En outre, les chemins de ronde ou processionnaux ne font point partie de la voie publique, et les propriétaires ou locataires riverains n'ont, par conséquent, ni le droit d'ouvrir des portes ni de passer sur ces terrains. *(Jugement du tribunal civil de Melun du* 20 *février* 1838, *et Cour royale de Paris du* 17 *août* 1839.)

Notre correspondant trouvera dans ces quelques détails les arguments péremptoires pour empêcher son maire de faire tout ce qu'il veut dans l'ancien cimetière.

N.-B. — Nous lui rappellerons, à propos des réparations dont il s'agit dans le n° 1, que la fabrique n'est obligée de payer les réparations de l'église que tout et autant qu'elle a des fonds libres après toutes les dépenses et frais du culte payés, et qu'en l'absence de ces fonds libres, c'est à la commune de payer, même quand les travaux reconnus nécessaires sont ordonnés par le conseil de fabrique. Les curés ne devraient jamais perdre de vue ce petit détail, quand on dresse le budget des recettes et des dépenses.

COURRIER DE L'UTILE

ENCRES SYMPATHIQUES.

On donne le nom d'encres sympathiques à des liqueurs qu'on emploie pour écrire et dont les caractères, incolores et invisibles, lorsqu'ils sèchent sur le papier, deviennent visibles par l'effet de la chaleur ou d'un autre agent chimique.

Un grand nombre de ces liqueurs sont connues; nous n'indiquerons que les plus intéressantes.

1° Encre sympathique verte qui paraît par la chaleur et disparaît par le froid.

Mettez dans un matras une partie de cobalt, et quatre parties d'acide hydro-chloro-nitrique. Faites dissoudre ce mélange à une chaleur modérée, jusqu'à ce que l'acide ne dissolve plus. Ajoutez alors du sel de cuisine, en quantité égale au cobalt employé, et quatre fois autant d'eau de rivière ou de pluie que vous avez mis d'acide : filtrez la liqueur au papier non collé.

2° Encre sympathique pourpre qui se comporte comme la précédente.

Faites dissoudre une partie de cobalt dans quatre parties d'acide nitrique; jetez-y ensuite du sous-carbonate de potasse, mais peu à peu, afin d'éviter une trop grande effervescence; laissez reposer, et ayant tiré à clair, ajoutez une petite quantité d'eau.

3° Encre sympathique rose.

Après la dissolution du cobalt dans l'acide nitrique, comme pour l'encre précédente, on y ajoute du sel de nitre ou salpêtre, bien purifié. On obtient ainsi une encre rose qui disparaît en se séchant et renaît par l'action de la chaleur.

Nota. — En mêlant ensemble plusieurs de ces encres, on produit d'autre couleurs sans en altérer la vertu. Ainsi le mélange de l'encre pourpre avec la verte, fait une encre bleue, celui de l'encre pourpre avec la rose, donne une encre gris de lin.

4° Autres encres qui deviennent visibles par l'effet de la chaleur.

Faites dissoudre 125 centigrammes d'hydrochlorate d'ammoniaque dans soixante et un grammes d'eau pure. Ce que l'on écrit avec cette solution ne paraît qu'après avoir été chauffé sur le feu ou par un fer à repasser.

Si l'on écrit avec de l'acide sulfurique affaibli, ou avec du jus de citron, d'oguon, et beaucoup de sucs de substances végétales, on produit des caractères invisibles, qui ont la propriété de brunir par l'action de la chaleur.

5° Encre invisible qui paraît à la lumière. Ecri-

vez sur du papier avec une solution de nitrate d'argent suffisamment étendue pour ne pas corroder le papier. Les caractères, étant secs, sont absolument invisibles et ils resteront dans cet état si le papier est soigneusement plié, ou s'il est soustrait à la lumière; mais s'il est exposé aux rayons du soleil, les caractères prennent une couleur brune et enfin ils deviennent noirs.

ENCRE SYMPATHIQUE D'OR.

Faites dissoudre des feuilles d'or battu dans de l'acide hydro-chloro-nitrique, jusqu'à ce que l'acide ne puisse plus en dissoudre; affaiblissez ensuite cette dissolution avec deux ou trois fois son poids d'eau commune pour que le papier ne soit pas corrodé.

D'aure part, faites une semblable dissolution d'étain fin dans de l'acide hydro-chloro-nitrique.

Les caractères formés avec cette dissolution restent invisibles tant qu'on ne les expose pas à l'air ou au soleil.

Si après avoir écrit avec l'une de ces dissolutions, celle d'or, par exemple, vous passez légèrement sur le papier un pinceau ou une éponge trempée dans l'autre dissolution, celle d'étain, les caractères paraîtront avec une belle couleur purpurine.

Au moyen de ces encres, on peut obtenir un tableau très curieux, représentant alternativement l'hiver et l'été.

Ayez une estampe représentant l'hiver et seulement gravée au simple trait, peignez avec l'encre sympathique verte, et aux endroits convenables, des feuilles, des fleurs et en observant de vous servir d'une encre plus faible pour feuiller les arbres qui sont dans le lointain. Employez les autres encres à peindre les objets auxquels les couleurs ont quelque rapport; laissez sécher le tout, mettez votre estampe sous un cadre garni d'un verre; couvrez-la par derrière d'un papier qui soit seulement collé sur la bordure.

Présentez ce tableau à la chaleur du feu ou aux rayons du soleil, tous les objets colorés, restés invisibles, paraîtront; les arbres se garniront de feuilles, de fleurs, de fruits. L'arbre d'hiver sera métamorphosé en arbre d'été. Aussitôt refroidi, il reprend son premier état. On peut répéter l'amusement autant de fois qu'on le veut.

Si l'on peint de semblables sujets sur des écrans, ils paraîtront ou disparaîtront, suivant qu'on les approchera ou non du feu.

Manière de lustrer les poëles, plaques de cheminée et autres ustensiles de fonte.

On commence par les nettoyer au moyen d'une forte brosse. On enlève ensuite la rouille au moyen de la pierre ponce ou du sable siliceux mouillé. Ensuite, on pile quatre onces de mine de plomb et quand elle est en poudre, on la met dans un vase avec du vinaigre. On frotte les plaques avec ce mélange au moyen d'une brosse et quand elles sont suffisamment sèches, on les frotte de nouveau avec une autre brosse jusqu'à ce qu'elles deviennent luisantes comme une glace.

UN ENGRAIS POUR LES ROSIERS

Un des meilleurs engrais pour les rosiers est sans contredit l'eau provenant des lavages dans lesquels entre le savon.

Cette eau qui contient de la potasse en quantité plus ou moins grande, augmente la vigueur de la plante et détruit les pucerons qui se trouvent sur les rameaux. C'est un engrais très économique qui, versé deux ou trois fois par semaine, sous forme d'arrosage, donnent des résultats certains.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 22 julii 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

Bronchites, irritation de poitrine, rhume, grippe.

On a appliqué ces différents noms à diverses formes de l'irritation ou de l'inflammation des conduits qui portent l'air dans les poumons.

L'un des phénomènes les plus fatigants de ces affections est sans contredit la toux qui devient quelquefois tellement insupportable qu'elle constitue à elle seule une véritable maladie.

L'utilité qu'il peut y avoir pour nos lecteurs d'être fixés sur le mérite réel des pectoraux annoncés chaque jour, nous engage à porter à leur connaissance que, par suite d'expériences faites dans les hôpitaux de Paris et en ville, il a été constaté par M. le docteur Pariset, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine de Paris, que la pâte de Regnauld a une supériorité marquée sur les autres pectoraux et qu'elle ne contient pas d'opium. Aussi, peut-on se servir de ce délicieux bonbon même immédiatement après le repas et le donner aux enfants en bas âge.

Ces avantages expliquent la vogue de la pâte Regnauld employée depuis 1820 pour la guérison des rhumes, catarrhes, irritation de poitrine, ainsi que la préférence que lui accordent MM. les médecins.

La pâte de Regnauld, préparée, 19, rue Jacob, Paris, se vend 1 fr. 50 la boîte dans toutes les pharmacies.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

ANGERS. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Publications nouvelles de la Société générale de Librairie catholique
Victor PALMÉ, DIRECTEUR-GÉNÉRAL, 76, RUE DES SAINTS-PÈRES, **PARIS**

DE L'ÉGLISE & DE SA DIVINE CONSTITUTION

Par D.-A. GRÉA
DOCTEUR EN THÉOLOGIE, ANCIEN VICAIRE GÉNÉRAL

Un beau volume in-8° de 513 pages . . . . 7 fr. 50

« Vous avez fait un bien beau livre. Je l'ai lu avec bonheur, avec profit surtout. *Il faudrait que tous les évêques le connussent et qu'il devînt le manuel de tous les prêtres.* » — (Extrait de la lettre de Mgr Gay, évêque d'Anthédon, à l'Auteur).

ENCHIRIDION THEOLOGICUM

COMPLECTENS
CONCILII TRIDENTINI ET CONSILII VATICANI CONSTITUTIONES
CUM SELECTIS PIE IX CONSTITUTIONIBUS
Par HENRI RAMIÈRE
DE LA SOCIÉTÉ DE JÉSUS

Ouvrage posthume augmenté des principales Lettres Encycliques de Léon XIII

Un volume in-12 de 464 pages. . . . . 4 fr. 50

VIENT DE PARAITRE : 4me FASCICULE DE

GLOSSAIRE ARCHÉOLOGIQUE DU MOYEN-AGE ET DE LA RENAISSANCE

Par VICTOR GAY
ANCIEN ARCHITECTE DU GOUVERNEMENT, ASSOCIÉ CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE FRANCE

2 volumes grand in-8° de 800 pages, ornés de plus de 2000 figures

PRIX DE SOUSCRIPTION

FORMAT GRAND IN-8°.... **90** francs. — FORMAT IN-4° GRAND PAPIER..... **150** francs.

L'ouvrage paraîtra en 10 fascicules, du prix de 9 francs, et de 15 francs pour le grand papier.

En vente : Fascicules 1, 2, 3 et 4

Ce répertoire archéologique du moyen-âge et de la renaissance, ou glossaire spécial donne, à l'appui des termes, une série de plus de trente mille textes originaux, avec figures d'après les monuments contemporains, la plupart inédits. Ce n'est point, à proprement parler, une histoire, mais une sorte de tableau, où les érudits trouveront souvent, avec l'explication de mots aujourd'hui inusités ou mal définis, l'image des objets qu'ils expriment, et dans lequel les collectionneurs et les curieux rencontreront, sur ces mêmes objets figurés, les renseignements historiques qui leur manquent.

HISTOIRE DE M. HÉMERY ET DE L'ÉGLISE DE FRANCE

PENDANT LA RÉVOLUTION

Vient de paraître : 1re partie. — Tome Ier, LA RÉVOLUTION. Beau et fort volume in-8°. Prix : 6 fr.
Le tome II et dernier (2e partie) est sous presse.

LA CITÉ ANTICHRÉTIENNE

Par Dom BENOIT
DOCTEUR EN PHILOSOPHIE, ETC.

Deux forts volumes in-12 de XVII-517 et 667 pages, titre rouge et noir. Prix : 8 francs.

LA CORÉE

Par Paul TOURNAFOND

Un volume in-18 de 172 pages, avec carte géographique.
Prix : 1 franc.

VOYAGE EN CORSE

Par FAURE

Deux volumes in-12. Prix : 6 francs.

TRENTE JOURS A LA CAMPAGNE

Par M. L.-M. CASABIANCA

Un beau volume in-12 de 464 pages. . . . . 3 francs.

Voici un aperçu des sujets traités :

Eclaircissements sur la nature. — La terre. — Les montagnes. — La mer. — Les fleurs. — Les arbres. — Les fleuves. — Les forêts. — Les mines. — Les torrents. — Les abîmes. — Les cavernes. — La solitude. — Le silence. — Les voix de la nature. — Lieux par où personne n'a passé. — Les animaux. — L'air et les vents. — Les sources minérales. — Les ruines. — Les travailleurs des champs. — Le beau temps. — Le mauvais temps — La promenade. — La pêche. — Les croix dans les champs. — La matière. — Le repos. — Les chemins de fer. — La guerre dans la nature. — La nuit. — Les astres.

Ce livre qui contient des histoires intéressantes, des comparaisons gracieuses et fraîches, s'adresse aux personnes qui passent à la campagne une partie de la belle saison ; aux jeunes gens en vacances ; aux habitants de la campagne, aux personnes qui ont une horreur instinctive pour les productions malsaines et les mauvais romans.

DÉCOUPAGE *des* BOIS & MÉTAUX

Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.

Machines de précision à main et à pédales, **Tours, Outillages et accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et dorure *qualité sup.*
Articles Religieux : Christs, statuettes, bénitiers, etc.
Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c. en T. P. à H. TASSIN, 31, rue Le Peletier, Paris.

PRESSES

POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI
Ecriture, Dessin, Musique, ou Caractères d'Imprimerie.

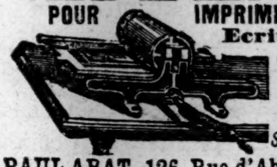

DEPUIS **25** FRANCS

Système à la portée d'un Enfant

PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris *Tarif-Spécimen fco*